

RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS
ET NOMINATIONS

NT SUR LA
ANCIÈRE

GLEMENT
GÉNÉRAL

RÈGLEMENT

SUR LES ÉLECTIONS
ET LES NOMINATIONS



ASSOCIATION DES CADRES
DES COLLÈGES DU QUÉBEC



ASSOCIATION DES CADRES
DES COLLÈGES DU QUÉBEC

**RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS
ET LES NOMINATIONS**

Association des cadres des collèges du Québec

Constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels le 24 juillet 1974

RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS ET LES NOMINATIONS

Adopté par l'assemblée générale du 7 novembre 2018

Amendé le 29 octobre 2019

Amendé le 8 avril 2021

Amendé le 3 novembre 2023

Amendé le 6 novembre 2024

N. B. L'utilisation du générique masculin dans ce document est faite sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Table des matières

1. Généralités.....	1
2. Le président d'élection	1
3. Les élections au conseil d'administration.....	2
4. Les nominations aux comités.....	3
5. Vacance.....	4
6. Dispositions générales	4

1. Généralités

1.01 Principes directeurs

L'Association des cadres des collèges du Québec, par le présent Règlement, met en place des règles visant à se doter des meilleures pratiques en misant sur la transparence, l'équité et la participation active des membres à la vie associative.

1.02 Règles d'interprétation

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en corporations.

En cas de divergence entre la version anglaise et la version française du présent Règlement, la version française du Règlement prévaut.

2. Le président d'élection

2.01 Nomination

Le président d'élection est nommé par le conseil d'administration à la suite d'un appel de candidatures effectué auprès des membres.

2.02 Compétence du président d'élection

En collaboration avec le personnel de la permanence, le président d'élection :

- a) Prépare le calendrier des élections, fixe la date du scrutin et les présente au conseil d'administration;
- b) S'assure de la sécurité du processus de votation;
- c) Documente les procédures utilisées;
- d) Informe les membres de la tenue de l'élection et des conditions d'éligibilité;
- e) Reçoit les candidatures et en examine la validité;
- f) Rend publique la liste de candidatures;
- g) Préside au scrutin;
- h) Annonce les résultats de l'élection;
- i) Recommande au conseil d'administration toute modification qu'il juge à propos au présent Règlement;
- j) Dispose de toute question relative à la tenue de l'élection.

2.03 Durée du mandat

Le mandat du président d'élection est de trois (3) ans et celui-ci est renouvelable une fois pour un maximum de six années.

3. Les élections au conseil d'administration

3.01 Période électorale

Le président d'élection établit le calendrier électoral afin de s'assurer que le scrutin se tienne au moins quatorze (14) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Cependant, le mandat des personnes nouvellement élues débute après la levée de l'assemblée générale annuelle suivant leur élection.

3.02 Les administrateurs

Afin d'assurer une juste représentation au sein du conseil d'administration, les membres sont divisés en quatre (4) groupes, en fonction de leur type d'emploi :

- Groupe A : Gérance (élection années impaires)
- Groupe B : Coordination et direction adjointe de service (élection années paires)
- Groupe C : Direction adjointe des études (élection années impaires)
- Groupe D : Direction (élection années paires)

Chacun des groupes détient un poste d'administrateur.

Les administrateurs sont élus au suffrage universel des membres, pour un mandat de deux (2) ans à moins d'un remplacement en vertu de l'article 5.01 du présent règlement. Ils sont rééligibles pour deux (2) mandats supplémentaires consécutifs.

L'administrateur élu pour un groupe et qui change de groupe au cours de son mandat continue d'occuper le même siège jusqu'à la fin de son mandat. S'il désire être élu à nouveau, il doit se présenter pour son nouveau groupe.

Le suffrage est de type uninominal à un tour.

3.03 Les administrateurs complémentaires (1 et 2)

La nomination des administrateurs complémentaires se fait par le conseil d'administration et à la suite d'un appel de candidatures. Cet appel fait état des profils recherchés afin qu'une meilleure représentation soit assurée au regard du profil des administrateurs élus.

Le mandat d'un administrateur complémentaire est de deux (2) ans et il peut être reconduit jusqu'à concurrence de deux (2) mandats supplémentaires, et ce, dans la mesure où le caractère représentatif le justifie.

3.04 L'administrateur externe

Après avoir dressé le profil de compétence des membres élus, le conseil d'administration recrute une personne externe au réseau des collèges, qui présente un profil professionnel complémentaire.

Son mandat est de deux (2) ans et il peut être reconduit jusqu'à concurrence de deux (2) mandats supplémentaires, et ce, dans la mesure où son caractère représentatif le justifie. Exceptionnellement, si le conseil d'administration le juge utile, cet administrateur pourrait voir son mandat prolongé pour un mandat d'une (1) année pour un total de sept (7) ans. Cette décision doit être adoptée par une résolution aux deux tiers (2/3) des administrateurs.

4. Les nominations aux comités

4.01 Comités permanents

Le conseil d'administration nomme les personnes siégeant au comité des relations du travail et au comité des affaires professionnelles suivant un appel de candidatures. Le choix des personnes se fait en fonction de leurs compétences, tout en s'assurant d'une juste représentation de l'ensemble des membres.

La durée des mandats des personnes nommées pour siéger à ces comités est de trois (3) ans; ces personnes sont rééligibles une (1) fois, pour un total de six (6) années.

4.02 Autres comités

Le conseil d'administration ou le président-directeur général nomme les personnes siégeant aux autres comités suivant un appel de candidatures. Le choix des personnes se fait en fonction de leurs compétences, tout en s'assurant d'une juste représentation de l'ensemble des membres.

Sauf pour les comités *ad hoc*, la durée des mandats des personnes nommées pour siéger à ces comités n'est pas limitée.

5. Vacance

5.01 Vacance à un poste

Lorsqu'un poste devient vacant à la suite d'une démission, d'une incapacité à agir de son titulaire ou encore qu'il demeure vacant à la suite d'un processus d'élection, un nouveau processus d'élection ou de nomination de remplacement est amorcé selon le type de poste, afin de pourvoir le poste jusqu'à son terme initial.

Le poste qui devient vacant et dont la période restante du mandat est de neuf (9) mois ou moins n'est pas pourvu.

6. Dispositions générales

Le présent Règlement peut être amendé, révoqué ou remplacé par résolution de l'Assemblée générale conformément à l'article 11.01 du *Règlement général* de l'ACCQ.